

Service Aménagement Biodiversité Eau

Metz, le 23 juin 2023

Synthèse des observations du public Mémoire en réponse

Projet d'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau dans le département de la Moselle.

Sommaire

1. Contexte
2. Tableau de synthèse des observations du public, réponses aux observations et suites données
3. Conclusion

1. Contexte

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement.

Le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse a renforcé l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse.

L'arrêté 2022 – DDT/SABE/EAU – N°21 du 14 juin 2022 de monsieur le préfet de la Moselle définit actuellement le cadre de gestion de ces épisodes de sécheresse et les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

L'été 2022 a été marqué par une sécheresse exceptionnelle, en Moselle et sur tout le territoire métropolitain. Cet épisode a mis en avant la nécessité de procéder à des adaptations de cet arrêté pour renforcer sa lisibilité et ses modalités de mise en œuvre.

Le projet d'arrêté cadre départemental a été soumis à la consultation du public du mardi 30 mai au mardi 20 juin 2023 inclus, selon l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

Comme le prévoient les dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que les motifs de sa décision.

2. Observations et réponses aux observations

Douze (12) contributions ont été reçues dans les délais impartis. Sur la base des informations renseignées, 2 sont émis par des organisations professionnelles, deux (2) par des associations, deux (2) par des structures Gemapiennes, quatre (4) par des collectivités territoriales, deux (2) par un service ou un opérateur de l'État.

Contributeurs	Observations	Réponses
Service départemental de la Moselle de l'Office français pour la biodiversité	Mettre les horaires d'interdiction d'arrosage pour les terrains de compétition en cohérence avec les autres interdictions horaires. Actuellement : 09h – 20h Modification demandée : 08h - 20h	La correction a été apportée
Filière Aquacole du Grand-Est (FAGE) Groupement de Défense Sanitaire Aquacole du Grand-Est	Remplissage et vidange : ces deux activités doivent être différenciées. Le remplissage influence négativement la ressource en eau. MAIS les vidanges influencent positivement : elles apportent de l'eau à ces cours d'eau et ait bénéfique pour la faune et la flore. Les demandes d'autorisation à chaque fois faites par les exploitants sont souvent inutiles car quand arrive le moment de vidanger les plans d'eau (automne), l'arrêté est souvent levé. A chaque fois c'est de la paperasse en plus pour les exploitants qui la plupart du temps ne sert à rien.	Les impacts des vidanges d'étangs sont variables selon l'état du milieu récepteur. La qualité de l'eau de l'étang peut être sensiblement différente de celle du cours d'eau récepteur. Une vidange sur un cours d'eau en assec ne pose pas de problème mais peut avoir des effets délétères considérables sur les faibles écoulements. De façon générale, les impacts négatifs des vidanges sur les milieux récepteurs sont : dépôts de sédiments, augmentation de la température de l'eau, apport de nutriments qui augmentent le risque d'eutrophisation et diminue l'oxygène disponible. La saison de vidange est importante sur la composition des matières en suspension rejetées. En fin d'automne, les matières en suspension sont essentiellement d'origine minérale avec très peu de phytoplancton, à l'inverse d'une vidange estivale où l'eau est plus chargée en matières oxydables. Quant aux impacts thermiques de la vidange, il sont réels lors des vidanges estivales : des différences de température du cours d'eau de 1,5 à 4°C ont été mesurées avant et après ces vidanges. Il n'est pas possible d'analyser l'impact de la vidange sur la qualité du milieu récepteur sans avoir une description de ses caractéristiques. Compte-tenu de l'impact de ces vidanges estivales, certains département interdisent totalement les vidanges en situation de crise. La possibilité de vidange conditionnée à un accord de la police de l'eau constitue déjà une mesure d'assouplissement pour la filière piscicole mosellane.
	Le guide sécheresse ne fait a priori aucune recommandation vis-à-vis de la gestion des plans d'eau.	La gestion du plan d'eau figure bien dans le guide circulaire « sécheresse » de mai 2023 : page 21, 5ème ligne du tableau : Remplissage / vidange des plans d'eau.
Communauté de communes de Cattenom et environs	D'un point de vue technique, les arrêtés parviennent toujours très tard par rapport à la situation observée sur le terrain. Par exemple certains cours d'eau importants sont à sec avant même la sortie des arrêtés. Il conviendrait de déclencher les arrêtés en lien avec les conditions du terrain, et en prévention.	Cette remarque ne relève pas de l'arrêté cadre sécheresse.
	La population n'est que très rarement au courant des arrêtés.	Cette remarque ne relève pas de l'arrêté cadre sécheresse. A noter pour l'été 2023 : l'arrivée d'un site internet « Ecowatt de l'eau » qui devrait faciliter la communication auprès des particuliers.
	Les contrôles sont très rares voire inexistant	Cette remarque ne relève pas de l'arrêté cadre sécheresse. A noter concernant les contrôles en 2022 : 230 contrôles en Moselle entre mi-juillet et début septembre.
Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF)	L'approche de la sécheresse par le débit des cours d'eau pour la problématique de l'eau potable n'est pas adaptée, car la typologie de la ressource conditionne la période des étiages et retarde la prise en compte de la réalité de la tension sur la ressource qui se concentre plutôt sur les mois d'avril, mai et juin avec le remplissage des piscines les nettoyages de printemps au Karcher avec une activité économique pleine, en juillet et août l'activité économique baisse ainsi que la population en raison des vacances estivales. La problématique des cours d'eau, de la vie piscicole doit être disjointe de la problématique Eau Potable, car par exemple en Moselle Sud région de Sarrebourg l'étiage des sources est en octobre novembre traditionnellement à une époque où la cellule sécheresse est en sommeil	Pour prendre les décisions, la situation est bien analysée au regard de l'état de la ressource superficielle et souterraine. Notamment le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL fournit un état des lieux complet. Par ailleurs, l'arrêté-cadre laisse la possibilité de prendre des mesures plus strictes ou moins strictes, complémentaires ou différentes selon la situation et l'expertise locale (article 6).
	Je ne vois pas pourquoi on autorise les essais de poteaux incendie, il y a une différence entre un simple essai et un usage rendu nécessaire comme une intervention sur incendie... donc uniquement sur les mois de mars avril octobre et novembre	Le principe est bien l'interdiction (cf tableau article 6), avec une autorisation à la condition de démontrer l'impossibilité de les différer dans le temps ou une raison de sécurité. La DDT doit de plus en être informée.
Parc naturel régional de Lorraine	Pourquoi les exploitants agricoles bénéficient d'une autorisation pour l'arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières ...) ainsi que des jardins potagers ? Il ne s'agit pas là de leur activité professionnelle et ils devraient être considérés au même titre que les entreprises, les particuliers, les collectivités et administrations pour ces usages.	Les catégories (particuliers, entreprises, collectivités et agriculteurs) visent les usages et non la catégorie socio-professionnelle. Ainsi les mesures visées pour la catégorie « Agriculteurs » sont celles qui ont trait à leur activité agricole (élevage, irrigation). Pour les autres usages (type arrosage de massifs fleuris) ils sont considérés au titre des particuliers et doivent donc respecter les restrictions afférentes à cette catégorie.
EPAGE des Eaux vives des 3 Nied	Le premier palier de vigilance concerne principalement la sensibilisation des différents publics. Cependant, il nous apparaît qu'aujourd'hui celle-ci devient indispensable tout l'année au vu des enjeux liés à la précocité, à l'intensité et à la durée des étiages et de la tendance à l'accentuation des phénomènes. Afficher les modalités de sensibilisation pour une meilleure appropriation des mesures : par qui est-elle faite, pour quel public visé et par quel moyen ? Par exemple l'arrosage des jardins, la communication est réalisée par l'Etat, relayée par l'affichage et les applications en mairie, par les associations locales, des articles dans les journaux locaux / pour le public agricole via les syndicats et les chambres ?	Cette remarque ne relève pas de l'arrêté cadre sécheresse. Les modalités de sensibilisation sont multisupports et multicanaux. Elles évoluent également en fonction des besoins constatés et de la situation locale.

Contributeurs	Observations	Réponses
	Afficher les modalités de contrôles mais aussi et surtout des conséquences pour les contrevenants nous semble indispensables.	Les sanctions (amende contraventionnelle de 5ème classe jusqu'à 1500€ et 3000€ en cas de récidive) figure dans les arrêtés de restriction et non dans l'arrêté-cadre. Cela évite de modifier l'arrêté-cadre si les barèmes venaient à changer. La prise de mesures de restriction s'accompagne de communication qui peut porter sur les modalités de contrôle.
	Afficher l'intégration des Syndicats mixtes gemapien au comité plénier.	Les syndicats mixtes gemapiens ont été ajoutés à la composition du comité plénier.
	Coquille dans la rédaction pour le seuil de Vigilance : il est indiqué, d'agissant des ICPE : "informer les agriculteurs". Je vous propose d'indiquer à la place "informer les exploitants d'ICPE".	Cette erreur matérielle a été rectifiée.
DREAL Grand Est	Il est indiqué que les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués hebdomadairement à la DDT ainsi qu'à la DREAL Grand Est. Dans le cadre du projet d'arrêté ministériel réglementant les restrictions d'usage de l'eau des ICPE en période de sécheresse, il est prévu un dispositif de télé-déclaration des volumes prélevés par les ICPE. L'inspection des installations classées, en tant que Police de l'eau, assurera le suivi des déclarations des exploitants et pourra le cas échéant les communiquer à la DDT sur demande. Je vous propose en conséquence de supprimer cette mention.	L'arrêté ministériel relatif aux ICPE doit paraître début juillet. Compte-tenu des évolutions à venir, nous supprimons cette mention de l'arrêté cadre.
	Qu'entendez-vous par eau recyclée ou retraitée après un premier usage, est ce que les eaux usées traitées d'une station d'épuration en font partie. Les obligations en cas d'alerte renforcée ou de crise sont-elles applicables lors de l'utilisation des eaux traitées ?	Les eaux usées traitées d'une station d'épuration font partie des eaux retraitées. Les mesures présentes dans le tableau de l'article 6 ne s'appliquent pas aux eaux recyclées ou retraitées. Pour ces dernières, seule une restriction horaire de 8h à 20h s'applique pour les usages d'arrosage.
Communauté de communes des Rives de Moselle	Pourriez-vous apporter plus de précision sur : - Les précautions maximales voir les exclusions d'intervention dans le lit mineur des cours d'eau afin que les collectivités puissent les anticiper dans les dossiers de consultation et les inclure dans nos délais de travaux. - La surveillance accrue nécessaire lors de délestage direct des stations d'épuration. Qu'entendez vous par surveillance accrue (augmentation du nombre de prélèvement, d'analyse, ...) et par délestage direct (ce terme comprend aussi les ouvrages en amont tel que les postes de relevage, de refoulement, les déversoirs d'orage,...).	Ces situations s'apprécient nécessairement au cas par cas en fonction de la nature des travaux, des ouvrages d'assainissement, des milieux concernés, il n'est de fait pas possible d'aller plus loin
	Concernant le nettoyage des voiries et des points d'apport volontaire, les obligations en alerte ou en crise portent même si l'eau utilisée est recyclée ou retraitée ?	Les mesures présentes dans le tableau de l'article 6 ne s'appliquent pas aux eaux prélevées dans le milieu naturel (eaux superficielles ou souterraines) et non aux eaux recyclées ou retraitées pour lesquelles seule une restriction horaire de 8h à 20h s'applique pour des usages d'arrosage. Ainsi il n'y a pas de restriction pour le nettoyage des voiries et des points d'apport volontaire lorsque l'on utilise des eaux recyclées ou retraitées.
	Pour les piscines publiques, les périodes de sécheresse étant de plus en plus longue, les établissements publics devront programmer leur vidange en période de vigilance crue. Ces dispositions risquent d'amener d'autres risques, comment envisagez-vous ces risques.	La diversité des situations des piscines et des conditions météorologiques impliquent un traitement de ces vidanges au cas par cas, mais l'état de la ressource en eau dans le cadre du changement climatique mérite d'être pris en considération dans la programmation des vidanges et remplissages de piscines.
	Dans la liste de la composition du comité plénier, préciser : Fédération départementale et Associations agréées de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.	Effectivement il s'agit d'un oubli. La FDPPMA a été ajoutée à la composition du comité plénier.
	Scinder la zone d'alerte « Moselle-Aval, Orne, Seille et Niefs » en 2 zones : « Moselle-Aval et Orne » + « Seille et Niefs »	Le sous-bassin est considéré comme une unité hydrologique et hydrogéologique cohérente. Par ailleurs, l'arrêté-cadre laisse la possibilité de prendre des mesures plus strictes ou moins strictes, complémentaires ou différentes selon la situation et l'expertise locale (article 6).
Fédération départementale et Associations agréées de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Moselle	Justification : les contextes hydrologiques sont différents. Le régime de la Moselle est influencé par la retenue du Vieux-Pré à Pierre-Percé et la navigation. La Seille est fortement impactée par l'étang de Lindre qui retient l'eau.	
	Des mesures encore plus contraignantes : - Alerte et alerte renforcée : interdiction sauf les plant depuis moins de 2ans, - Crise : interdiction totale. Ajouter les exploitations agricoles	
	- A l'interdiction horaire, ajouter l'autorisation uniquement de l'arrosage manuel ou par goutte-à-goutte dès le niveau alerte. - En crise : interdiction totale.	
	Interdire totalement l'arrosage des golfs et des terrains de sport en alerte renforcée et en crise y compris pour les terrains de compétition nationale	
	Mesures souhaitées : - Alerte : interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité), - Alerte renforcée et crise : interdiction totale. Soit étendre l'interdiction totale dès l'alerte renforcée.	
	Demande de précision sur l'abandon de préconisations concernant les vidanges.	
	Etendre l'interdiction sauf si 1er remplissage ou si demandé par l'ARS dès le niveau Alerte et pas seulement alerte renforcée.	
	Ajouter l'interdiction pour l'eau non potable pour éviter des problèmes d'ordre sanitaire.	Les mesures de restriction ont fait l'objet d'un travail approfondi sur la base des recommandations au niveau national, des

Contributeurs	Observations	Réponses
Fédération départementale et Associations agréées de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Moselle	Etendre l'interdiction dès l'alerte renforcée et ajouter une exception pour le remplissage de citernes à destination de l'abreuvement des animaux.	mesures appliquées les années antérieures, du retour d'expérience de la sécheresse 2022 et de groupes de travail thématiques. Il ne peut être donné une suite positive à ces différentes propositions d'évolution des mesures.
	Le lavage chez les particuliers n'est pas mentionné. Ajouter dans le nom de l'usage : « Lavage des véhicules en stations, le lavage chez soi étant interdit,	
	Etendre l'interdiction sauf salubrité publique et sécurité dès l'alerte renforcée et pas seulement en crise.	
	Les industries hors ICPE ne sont mentionnées dans aucune catégorie. Ajouter une ligne spécifique : « Industries hors ICPE » avec comme restrictions : - Vigilance : Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau, - Alerte, alerte renforcée et crise : les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies). - Ajouter les entreprises et les collectivités.	
	En alerte, interdire de 8h à 20h soit comme en alerte renforcée.	
	Pour les particuliers : interdiction totale dès l'alerte. Les autres usagers devraient également être mentionnés : interdiction sauf aux conditions cumulatives suivantes (reprendre celles déjà mentionnées dans l'arrêté).	
	Etendre la mesure de crise dès l'alerte renforcée. A savoir : Accord nécessaire de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	
	<p>L'article 1 stipule que les « mesures du présent arrêté...ne sont pas applicables » aux eaux de réserves d'eau pluviales, aux retenues de stockage et aux eaux recyclées ou retraitées après un 1^{er} usage.</p> <p>Retenues de stockage : la formulation actuelle du projet d'arrêté risque de générer de nombreuses créations de retenues (avec ou sans demande d'autorisation). L'eau sera stockée au détriment de l'alimentation des nappes souterraines et cours d'eau, qui peuvent déjà connaître des déficits importants en période habituelle de recharge. L'effet cumulatif des retenues ne fera qu'empirer la situation.</p> <p>Eaux de réutilisation : elle n'alimenteront plus les cours d'eau et ne pourront alors pas, pour certaines, jouer un rôle de soutien d'étiage. Elles ne doivent pas être réutilisées pour un usage récréatif (arrosage de terrains sportifs par exemple) au détriment de la vie aquatique.</p> <p>Le 2^{ème} alinéa de l'article 1, tel que rédigé, va à l'encontre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>La FDPMA 57 demande que toutes les eaux de retenue de stockage et issues de retraitement ou recyclage soient prises en compte dans l'arrêté cadre 2023.</p>	<p>La distinction des eaux prélevées dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) des eaux provenant de réserves d'eau pluviales ou de réutilisation après un premier usage provient du cadrage national de la sécheresse. La concertation locale en Moselle a conclu à ajouter une restriction qui n'existe pas au niveau national, à savoir une interdiction horaire de 8h à 20h pour les usages d'arrosage.</p>
Mairie de Metz	<p>Les tranches horaires d'interdiction sont toutes de 8h à 20h, quel que soit le niveau de gravité. Il serait souhaitable de caler les tranches horaires pour les professionnels à l'instar de ce qui est prévu pour l'agriculture avec l'irrigation des cultures céréalières par aspersion qui n'est interdite que entre 10h et 18h.</p> <p>Idem pour l'arrosage réalisé grâce à l'eau pluviale captées ou l'eau recyclée, l'interdiction horaire de 8h à 20h quel que soit le niveau de gravité complexifie notamment la gestion RH chez les professionnels. Une interdiction 10h – 18h serait préférable.</p>	<p>Ces mesures ont été arrêtées en concertation avec les représentations des collectivités lors d'une réunion de travail, il est de plus important que les collectivités montrent l'exemple et soient ainsi soumises aux mêmes règles que les particuliers.</p>
	Des exceptions seraient souhaitables pour un arrosage en goutte à goutte sur des installations événementielles, sur autorisation spécifique expresse.	Ce type de besoins, très ponctuels, ne rentre pas dans le cadre des mesures de restrictions générale. Cependant l'article 7 prévoit la possibilité de demander des adaptations pour des cas spécifiques.
	Les exceptions d'interdiction d'arrosage s'arrêtent 2 ans après la plantation, ce qui est très court pour la survie des jeunes plants.	Pour mémoire le précédent arrêté cadre ne prévoyait pas d'exception. Conformément aux prescriptions nationales et correspond à une valeur souhaitable pour la majorité des plants. Il est toujours possible de solliciter une dérogation (conformément à l'article 7).
	Quid de l'arrosage des bacs (fleuris, végétalisés) jouant un rôle sécuritaire (antibélier), comme sur la Place d'Arme ou la Place Saint Louis ?	Les restrictions d'arrosage des massifs fleuris et autres contenants s'appliquent, les végétaux ne jouant aucun rôle sur le caractère sécuritaire du dispositif. Il reste par ailleurs possible d'arroser ces bacs avec de l'eau provenant de récupération entre 20h et 8h.
	<p>Pour l'arrosage des terrains de sports, les restrictions en niveau de crise sont à clarifier.</p> <p>Et l'interdiction horaire semble moindre (9h-20h) qu'en cas d'alerte ou alerte renforcée. Là aussi une clarification de la formulation serait souhaitable, de même que l'alignement sur des horaires pour les professionnels à l'instar des agriculteurs.</p>	Effectivement. Il manquait un « sauf » dans l'intitulé. L'observation est prise en compte. Les horaires ont été harmonisées également.

Contributeurs	Observations	Réponses
Metz Métropole	Certaines structures publiques gestionnaires d'eau potable, autres que les syndicats intercommunaux des eaux pourraient être représentées, comme les régies par exemple.	La composition du comité plénier permet la participation des structures gestionnaires d'eau potable.
	La Métropole proposerait la possibilité de traiter différemment dans le tableau des restrictions le cas d'alerte et alerte renforcé du cas de crise qui pourrait rester comme celui proposé « interdiction sauf en cas d'impossibilité... ». Pour les cas d'alerte et alerte renforcée le texte pourrait être « autorisation uniquement pour des raisons sanitaires ou sécuritaires ».	Le principe est bien l'interdiction (cf tableau article 6), avec une autorisation à la condition de démontrer l'impossibilité de les différer dans le temps ou une raison de sécurité. La DDT doit de plus en être informée.
	pourrait être plus limitante et critique que le niveau de restriction actuel de la zone. Le gestionnaire de l'eau potable devrait pouvoir, pendant les périodes de crise et d'alerte renforcée au minimum, être en mesure de	L'arrêté cadre prévoit la possibilité de mesures plus restrictives suivant l'expertise locale au cas par cas. Ces mesures peuvent être prise par le préfet ou le maire.
	A qui revient la responsabilité de contrôler le bon suivi de cette restriction sur les puits privés des particuliers ?	Toute personne habilitée à dresser des procès-verbaux est en droit de faire appliquer les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau (services de l'État, OFB, police nationale, gendarmerie, police municipale etc.).
	Les tranches horaires d'interdiction sont toutes de 8h à 20h, quel que soit le niveau de gravité. Il serait souhaitable de revoir ces tranches horaires, à minima pour le niveau d'alerte (sur le volet agricole, l'irrigation des cultures céréalières par aspersion n'est interdite qu'entre 10h et 18h au niveau Alerte). La tranche horaire d'interdiction 8h – 20h pose des problèmes liés aux contraintes d'exploitations des services (logistique, aménagements horaires etc.). Il serait souhaité un décalage à 9h ou 10h, à minima pour le niveau d'alerte. L'interdiction horaire ne pourrait-elle pas s'appliquer que pour le seuil Crise ?	Ces mesures ont été arrêtées en concertation avec les représentations des collectivités lors d'une réunion de travail, il est de plus important que les collectivités montrent l'exemple et soient ainsi soumises aux mêmes règles que les particuliers.
	Pour l'arrosage réalisé grâce à l'eau pluviale captées ou l'eau recyclées, l'interdiction horaire de 8h à 20h, quel que soit le niveau de gravité, est très restrictive. Ne pourrait-elle pas s'appliquer que pour le seuil Crise ?	Cette décision a été établie notamment en concertation avec les représentations des collectivités lors d'une réunion de travail et présentée au comité de la ressource en eau. Le fait de maintenir une restriction horaire rappelle l'enjeu de faire un usage raisonné de la ressource, même avec de l'eau récupérée.
	Aucune exception n'est faite pour les projets de fleurissement ou de jardin éphémère. Nous proposons un arrosage en goutte-à-goutte.	Ce type de besoins, très ponctuels, ne rentre pas dans le cadre des mesures de restrictions générale. Cependant l'article 7 prévoit la possibilité de demander des adaptations pour des cas spécifiques.
	Les exceptions d'interdiction d'arrosage s'arrêtent 2 ans après la plantation – une extension à 3 ans serait souhaitable.	Pour mémoire le précédent arrêté cadre ne prévoyait pas d'exception. Conformément aux prescriptions nationales et correspond à une valeur souhaitable pour la majorité des plants. Il est toujours possible de solliciter une dérogation (conformément à l'article 7).
	Les restrictions en niveau de crise sont peu précises et leur application demeure en conséquence difficile. L'interdiction horaire semble moindre (9h – 20h) qu'en cas d'alerte ou alerte renforcée.	Effectivement. Il manquait un « sauf » dans l'intitulé. L'observation est prise en compte. Les horaires ont été harmonisées également.
	En cas de prélèvement sur le réseau d'eau potable pour cette demande d'usage exceptionnel, l'avis du gestionnaire d'eau potable devrait pouvoir être officiellement intégrée à la démarche. La Métropole propose d'ajouter à la liste de diffusion les différents gestionnaires d'eau potable.	L'instruction de telle demande prendra effectivement en compte l'avis des gestionnaires lorsque la ressource provient du réseau d'eau potable. La composition du comité plénier permet la participation des structures gestionnaires d'eau potable.
	Fédération du BTP de la Moselle	<p>Peintres ravaleurs et façadiers enduiseurs : nettoyage de la façade avant ravalement est obligatoire. Décalage à l'automne n'est pas possible car ces travaux nécessitent certaines températures et l'absence d'intempéries.</p> <p>Isolation thermique par l'extérieur : la rénovation énergétique est un enjeu national.</p> <p>BTP Moselle souhaite une grille d'interprétation et autoriser l'usage de l'eau dans le cadre de travaux réalisés par des professionnels.</p> <p>Info quantité : nettoyage de façade d'un pavillon de 100 m² nécessite moins de 2 m³ d'eau.</p>

Annexe :

Contributions reçues

Sujet : [INTERNET] Avis arrêté cadre sécheresse Moselle

De : > flacyj (par Internet) <flacyj@wanadoo.fr>

Date : 05/06/2023 à 17:02

Pour : <ddt-secheresse@moselle.gouv.fr>

Copie à : "Sandrine RAMBERT" <srambient@aquafiance.org>, "Alain MARIE" <spsogds@gmail.com>, "Antoine MESSANG" <amessang@gmail.com>, "Fabrice Pierretti" <Pierretti.fabrice@wanadoo.fr>, "geoffrey Kircher" <contact@pisciculturedesparsbach.com>, 'Gérard Masson' <gerard.masson@univ-lorraine.fr>, <gerard@dreneri.com>, 'HENNEL Vincent - DDT 57/Délégations territoriales/Sarreguemines' <vincent.hennel@moselle.gouv.fr>, "Jean-Paul BECKER" <becker.jeanpaul@neuf.fr>, 'Jérôme MESSANG' <jmess.salmo@gmail.com>, <lakdar.tamazouzt@libertysurf.fr>, "L'HUILLIER, Alain" <gaecpiscicole@orange.fr>, "LUCASPERCHES" <lucasperchesarl@orange.fr>, <maxime.nold@orange.fr>, "Pascal FONTAINE" <p.fontaine@univ-lorraine.fr>, 'Paul-François BACHELIER' <trouans@pisciculturebachelier.fr>

Bonjour,

Suite au Mail de Mme Laetitia RAULET en date du 05/06/2023 sur la consultation publique de l'arrêté cadre sécheresse pour la Moselle, je vous prie de trouver les remarques de la filière Aquacole du Grand Est sur le projet :

En page 10 de l'arrêté :

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages ⁴	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux (en particulier, pisciculture professionnelle), sous condition d'autorisation de la police de l'eau		

Il convient de différencier les remplissages des vidanges de plan d'eau, en effet si les premiers influent négativement sur la ressource en eau, les deuxièmes influent positivement. En cas de sécheresse, les cours d'eau en aval sont soit en assec, soit reçoivent déjà de l'eau de trop plein des plans d'eau. La vidange peut apporter de l'eau à ces cours d'eau et être bénéfique à la faune et flore aquatique. Les demandes d'autorisation à chaque fois faites par les exploitants sont souvent inutiles car quand arrive le moment de vidanger les plans d'eau (automne), l'arrêté est souvent levé. A chaque fois c'est de la paperasse en plus pour les exploitants qui la plupart du temps ne sert à rien.

Il conviendrait donc de rédiger le tableau général de restriction des mesures d'usage de l'eau ainsi pour limiter les dossiers d'autorisation de vidange à la situation de crise :

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Remplissages des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages ⁴	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux (en particulier, piscicultures professionnelles), sous condition d'autorisation de la police de l'eau		
vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages ⁴	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie	Autorisées uniquement pour les usages commerciaux (En particulier, piscicultures professionnelles)		Interdiction Sauf pour les usages commerciaux (en particulier, piscicultures professionnelles), sous condition d'autorisation de la police de l'eau

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, bien cordialement.

Yannick JOUAN

Conseiller Aquacole

09 75 74 15 58- 06 08 86 35 02

flacyj@wanadoo.fr – www.aquagrandest.fr

FAGE-GDSAGE

Filière Aquacole du Grand-Est- Groupement de Défense Sanitaire Aquacole du Grand-Est

Le moulin neuf- 54620 BOISMONT

Siège Social : Domaine de Lindre 57 260 LINDRE-BASSE





Suivez les Pisciculteurs de France sur les réseaux :  

<https://federation-aquaculture.fr/>

<https://www.pisciculteurs-de-france.fr/>

Sujet : [INTERNET] RE: Avis arrêté cadre sécheresse Moselle

De : > flacyj (par Internet) <flacyj@wanadoo.fr>

Date : 07/06/2023 à 08:33

Pour : <ddt-secheresse@moselle.gouv.fr>

Copie à : "Sandrine RAMBERT" <srambient@aquafance.org>, "Alain MARIE" <spsogds@gmail.com>, "Antoine MESSANG" <amessang@gmail.com>, "Fabrice Pierretti" <Pierretti.fabrice@wanadoo.fr>, "geoffrey Kircher" <contact@pisciculturedesparsbach.com>, 'Gérard Masson' <gerard.masson@univ-lorraine.fr>, <gerard@dreneri.com>, 'HENNEL Vincent - DDT 57/Délégations territoriales/Sarreguemines' <vincent.hennel@moselle.gouv.fr>, "Jean-Paul BECKER" <becker.jeanpaul@neuf.fr>, 'Jérôme MESSANG' <jmess.salmo@gmail.com>, <lakdar.tamazouzt@libertysurf.fr>, "L'HUILLIER, Alain" <gaecpiscicole@orange.fr>, "LUCASPERCHES" <lucasperchesarl@orange.fr>, <maxime.nold@orange.fr>, "Pascal FONTAINE" <p.fontaine@univ-lorraine.fr>, 'Paul-François BACHELIER' <trouans@pisciculturebachelier.fr>

Bonjour,

En complément voici le guide circulaire sécheresse, il ne fait à priori aucune recommandation vis-à-vis de la gestion des plans d'eau.

Bien cordialement.

Yannick JOUAN

Conseiller Aquacole

09 75 74 15 58- 06 08 86 35 02

flacyj@wanadoo.fr – www.aquagrandest.fr

FAGE-GDSAGE

Filière Aquacole du Grand-Est- Groupement de Défense Sanitaire Aquacole du Grand-Est

Le moulin neuf- 54620 BOISMONT

Siège Social : Domaine de Lindre 57 260 LINDRE-BASSE



Suivez les Pisciculteurs de France sur les réseaux : [f](#) [in](#)

<https://federation-aquaculture.fr/>

<https://www.pisciculteurs-de-france.fr/>

De : flacyj@wanadoo.fr <flacyj@wanadoo.fr>

Envoyé : lundi 5 juin 2023 17:03

À : 'ddt-secheresse@moselle.gouv.fr' <ddt-secheresse@moselle.gouv.fr>

Cc : 'Sandrine RAMBERT' <srambient@aquafance.org>; 'Alain MARIE' <spsogds@gmail.com>; 'Antoine MESSANG' <amessang@gmail.com>; 'Fabrice Pierretti' <Pierretti.fabrice@wanadoo.fr>; 'geoffrey Kircher' <contact@pisciculturedesparsbach.com>; 'Gérard Masson' <gerard.masson@univ-lorraine.fr>; 'gerard@dreneri.com' <gerard@dreneri.com>; 'HENNEL Vincent - DDT 57/Délégations territoriales/Sarreguemines' <vincent.hennel@moselle.gouv.fr>; 'Jean-Paul BECKER (becker.jeanpaul@neuf.fr)' <becker.jeanpaul@neuf.fr>; 'Jérôme MESSANG (jmess.salmo@gmail.com)' <jmess.salmo@gmail.com>; 'lakdar.tamazouzt@libertysurf.fr' <lakdar.tamazouzt@libertysurf.fr>; 'L'HUILLIER, Alain (gaecpiscicole@orange.fr)' <gaecpiscicole@orange.fr>; 'LUCASPERCHES (lucasperchesarl@orange.fr)' <lucasperchesarl@orange.fr>; 'maxime.nold@orange.fr' <maxime.nold@orange.fr>; 'Pascal FONTAINE (p.fontaine@univ-lorraine.fr)' <p.fontaine@univ-lorraine.fr>; 'Paul-François BACHELIER (trouans@pisciculturebachelier.fr)' <trouans@pisciculturebachelier.fr>

Objet : Avis arrêté cadre sécheresse Moselle

Bonjour,

Suite au Mail de Mme Laetitia RAULET en date du 05/06/2023 sur la consultation publique de l'arrêté cadre sécheresse pour la Moselle, je vous prie de

trouver les remarques de la filière Aquacole du Grand Est sur le projet :
En page 10 de l'arrêté :

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages ⁴	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux (en particulier, pisciculture professionnelle), sous condition d'autorisation de la police de l'eau		

Il convient de différencier les remplissages des vidanges de plan d'eau, en effet si les premiers influent négativement sur la ressource en eau, les deuxièmes influent positivement. En cas de sécheresse, les cours d'eau en aval sont soit en assec, soit reçoivent déjà de l'eau de trop plein des plans d'eau. La vidange peut apporter de l'eau à ces cours d'eau et être bénéfique à la faune et flore aquatique. Les demandes d'autorisation à chaque fois faites par les exploitants sont souvent inutiles car quand arrive le moment de vidanger les plans d'eau (automne), l'arrêté est souvent levé. A chaque fois c'est de la paperasse en plus pour les exploitants qui la plupart du temps ne sert à rien.

Il conviendrait donc de rédiger le tableau général de restriction des mesures d'usage de l'eau ainsi pour limiter les dossiers d'autorisation de vidange à la situation de crise :

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Remplissages des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages ⁴	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux (en particulier, piscicultures professionnelles), sous condition d'autorisation de la police de l'eau		
vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages ⁴	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie	Autorisées uniquement pour les usages commerciaux (En particulier, piscicultures professionnelles)		Interdiction Sauf pour les usages commerciaux (en particulier, piscicultures professionnelles), sous condition d'autorisation de la police de l'eau

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, bien cordialement.

Yannick JOUAN

Conseiller Aquacole

09 75 74 15 58- 06 08 86 35 02

flacyj@wanadoo.fr – www.aquagrandest.fr

FAGE-GDSAGE

Filière Aquacole du Grand-Est- Groupement de Défense Sanitaire Aquacole du Grand-Est

Le moulin neuf- 54620 BOISMONT

Siège Social : Domaine de Lindre 57 260 LINDRE-BASSE



Suivez les Pisciculteurs de France sur les réseaux : [f](#) [in](#)

<https://federation-aquaculture.fr/>

<https://www.pisciculteurs-de-france.fr/>

— Pièces jointes : —

Guide circulaire secheresse-conforme1605.pdf

661 Ko

Sujet : [INTERNET] projet d'AP consultation sécheresse

De : > M.PELLICORI (par Internet) <M.PELLICORI@cc-ce.com>

Date : 05/06/2023 à 16:18

Pour : "ddt-secheresse@moselle.gouv.fr" <ddt-secheresse@moselle.gouv.fr>

Bonjour,

D'un point de vue technique, les arrêtés parviennent toujours très tard par rapport à la situation observée sur le terrain. Par exemple certains cours d'eau importants sont à sec avant même la sortie des arrêtés. Il conviendrait de déclencher les arrêtés en lien avec les conditions du terrain, et en prévention. De même la population n'est que très rarement au courant des arrêtés et les contrôles sont très rares voire inexistantes.

Bien cordialement,



Manon PELLICORI

Chargée de mission rivières et milieux aquatiques

Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE)

2, avenue du Général de Gaulle

F-57570 Cattenom

m.pellicori@cc-ce.com

Bureau : +33 3 82 82 42 23

Mobile : +33 6 38 14 52 64

Toute l'actualité de la CCCE sur ccee.fr et sur [Facebook](https://www.facebook.com/ccee)

CCCE

Sujet : [INTERNET] AVIS SEBVF [Sécheresse] - Mise en consultation de l'arrêté-cadre portant sur les restrictions applicables en cas de sécheresse en Moselle

De : > h.siat (par Internet) <h.siat@sebvf.com>

Date : 07/06/2023 à 10:43

Pour : "ddt-secheresse@moselle.gouv.fr" <ddt-secheresse@moselle.gouv.fr>

Copie à : Stéphane ROEMER <s.roemer@sebvf.com>, François FELLER <f.feller@sebvf.com>

Bonjour,

J'ai pris connaissance des documents et je tiens à vous faire part des remarques suivantes :

L'approche de la sécheresse par le débit des cours d'eau pour la problématique de l'eau potable n'est pas adaptée, car la typologie de la ressource conditionne la période des étiages et retarde la prise en compte de la réalité de la tension sur la ressource qui se concentre plutôt sur les mois d'avril, mai et juin avec le remplissage des piscines les nettoyages de printemps au Karcher avec une activité économique pleine, en juillet aout l'activité économique baisse ainsi que la population en raison des vacances estivales

La problématique des cours d'eau, de la vie piscicole doit être disjointe de la problématique Eau Potable, car par exemple en Moselle Sud région de Sarrebourg l'étiage des sources est en octobre novembre traditionnellement à une époque où la cellule sécheresse est en sommeil

De plus, je ne vois pas pourquoi on autorise les essais de poteaux incendie, il y a une différence entre un simple essai et un usage rendu nécessaire comme une intervention sur incendie... donc uniquement sur les mois de mars avril octobre et novembre

Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes restent autorisés.

Cordialement,

Hervé Siat

DGS

h.siat@sebvf.com

SEBVF

13 Rue du Moulin

57380 Faulquemont

Tél :03.87.29.30.31

Fax :03.87.29.36.30

De : DDT Secheresse - DDT 57/BAL F emis par RAULET Laetitia - DDT 57/SABE/MISEN <ddt-secheresse@moselle.gouv.fr>

Envoyé : lundi 5 juin 2023 16:13

À : nathalie.WILHELM@ccphva.com; contact@epage-nm.fr; lionardi@bassinsversantsnordmosellan.fr; ccpom@ccpom.fr m.serrier@ccpom.fr; dgs.vitry@gmail.com; m.pellicori@cc-ce.com; m.serafin@cc-ce.com; Thierry.CARRE@agglo-thionville.fr; sophie.willemin@agglo-thionville.fr; emilie.tonnaire@agglo-thionville.fr; bertrand.mathieu@agglo-thionville.fr; y.niedzielski@rivesdemoselle.fr; eau@rivesdemoselle.fr; eau@rivesdemoselle.fr; syndmixte.bassinsversants@gmail.com; simon.rajecki.smrhc@gmail.com; julie.gey@agglo-valdefensch.fr; ali.fall@agglo-valdefensch.fr; direction@cchcpp.fr; dst@cchcpp.fr; direction@cchcpp.fr; olebelle@eurometropolemetz.eu; fhayotte@eurometropolemetz.eu; hautdecabar@gmail.com; siahs@orange.fr; simseille2@gmail.com; contact@eaux-vives-3nied.fr; jerome.holz@eaux-vives-3nied.fr; gael.behr@eaux-vives-3nied.fr; laurent.kobes@eaux-vives-3nied.fr; c.klein@ccwarndt.fr; a.niederlaender@creutzwald.fr; administration@cc-saulnois.fr; contact@riviere-rosselle.fr; direction@agglo-sarreguemines.fr; carine.hector@agglo-sarreguemines.fr; david.beyer@agglo-sarreguemines.fr; commune.holving@wanadoo.fr; h.landolt@cc-sms.fr; dominique.charpentier@cc-paysdebitche.fr; laurent.remy@cc-paysdebitche.fr; najia.chabounia@cc-paysdebitche.fr; maire-garrebourg@orange.fr; contact@paysdephalsbourg.fr; asselot@cc-madetmoselle.fr; v.lelong@agglo-saint-avold.fr; y.starck@agglo-forbach.fr; mperrin@moselleaval.fr; epiquette@moselleaval.fr; sivu.bassins-versants@orange.fr; lauranne.fiorina@eaux-vives-3nied.fr; environnement@ccwarndt.fr; a.niederlaender@ccwarndt.fr; darlene.toussaint@cc-saulnois.fr; j-marc.telatin@mairie-forbach.fr; jm.krummenacker@paysdephalsbourg.fr; fries.christian@wanadoo.fr; christian.hector@agglo-sarreguemines.fr

Objet : [Sécheresse] - Mise en consultation de l'arrêté-cadre portant sur les restrictions applicables en cas de sécheresse en Moselle

Bonjour à tous,

La sécheresse exceptionnelle de 2022 a mené le préfet de la Moselle a placé en CRISE une partie du département, niveau jamais atteint en Moselle les années précédentes.

Cet épisode a mis en avant la nécessité de procéder à des adaptations de l'arrêté-cadre définissant actuellement le cadre de gestion de ces épisodes de sécheresse et les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau. pour renforcer sa lisibilité et ses modalités de mise en œuvre.

La consultation publique a été lancée le 31 mai dernier et se poursuivra jusqu'au 20 juin 2023 inclus.

Lien direct vers la consultation : <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-sur-des-projets-ayant-un-impact-sur-l-environnement/Projet-d-AP-mise-en-oeuvre-de-mesures-de-limitation-ou-de-suspension-provisoire-des-usages-de-l-eau>

Vous êtes également invité à nous faire part de vos remarques jusqu'au 20 juin 2023 à l'adresse suivante : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr

Cordialement,

--
Equipe sécheresse de la Moselle
Service Aménagement Biodiversité et Eau
Direction Départementale des Territoires de la Moselle

17 quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX
www.moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-Environnement/Eau-et-Peche/Secheresse



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sujet : [INTERNET] consultation projet arrêté sécheresse

De : > Aurelie.TOUSSAINT (par Internet) <Aurelie.TOUSSAINT@pnr-lorraine.com>

Date : 09/06/2023 à 09:33

Pour : "ddt-secheresse@moselle.gouv.fr" <ddt-secheresse@moselle.gouv.fr>

Bonjour,

Je ne comprends pas pourquoi les exploitants agricoles bénéficient d'une autorisation pour l'arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières ...) ainsi que des jardins potagers. Il ne s'agit pas là de leur activité professionnelle et ils devraient être considérés au même titre que les entreprises, les particuliers, les collectivités et administrations pour ces usages.

J'ai bien noté des usages spécifiques agricoles plus bas dans le tableau.

Je reste à disposition.

Cordialement,



Aurélié Toussaint
Chargée de mission Gestion partagée et intégrée de l'eau

Tél. : 06 98 25 39 06

Maison du Parc

1 Rue du Quai - CS 80035 | 54702 PONT-À-MOUSSON Cedex

Pensez à l'environnement, n'imprimez ce courriel que si nécessaire



www.pnr-lorraine.com

Une autre vie s'invente ici



BOULAY-Moselle le 2 mai 2022

Monsieur le Préfet
Equipe sécheresse de la Moselle
Service Aménagement Biodiversité et Eau
Direction Départementale des Territoires de la
Moselle
17 quai Paul Wiltzer
57036 METZ CEDEX

Réf : JM/30

Objet : Avis relatif au projet d'arrêté-cadre définissant le cadre de gestion de ces épisodes de sécheresse et les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Monsieur le Préfet,

Suite à votre sollicitation du 2 juin relative au projet d'arrêté cadre cité en objet, nous souhaitons effectivement vous faire part de quelques remarques :

- Le maintien de la possibilité d'effectuer des travaux de restauration des milieux aquatiques nous apparaît effectivement indispensable.
- Le premier palier de vigilance concerne principalement la sensibilisation des différents publics. Cependant, il nous apparaît qu'aujourd'hui celle-ci devient indispensable toute l'année au vu des enjeux liés à la précocité, à l'intensité et à la durée des étiages et de la tendance à l'accentuation des phénomènes.
- L'affichage des modalités de sensibilisation nous apparaît également pertinent pour une meilleure appropriation des mesures au sein de cet arrêté
- De même l'affichage des modalités de contrôle mais aussi et surtout des conséquences pour les contrevenants nous semble indispensables pour une application plus concrète et systématique sur les territoires (par exemple celles relatives au cahier d'évaluation des volumes prélevés).
- L'affichage de l'intégration des Syndicats mixtes gemapien au Comité plénier nous semble pertinent.

De façon plus large, les préoccupations relatives aux usages de l'eau et particulièrement aux milieux aquatiques requiert un changement profond de leur prise et compte dans les différents plans, programmes ou projets

Syndicat des Eaux Vives des 3Nied

Route de Brecklange - 57220 Boulay-Moselle - Tél. : 03 87 76 92 23 - Courriel : contact@eaux-vives-3nied.fr

www.eaux-vives-3nied.fr



divers, en particulier pour les impacts considérés davantage indirects liés notamment aux aménagements du territoire et des occupations du sol et des pratiques (ruissellement, conservation de la végétation, préservation des zones humides, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.

Jean MARINI

Président du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied

Syndicat des Eaux Vives des 3Nied
Route de Brecklange - 57220 Boulay-Moselle
Tél. : 03 87 76 92 23
Courriel : contact@eaux-vives-3nied.fr

Syndicat des Eaux Vives des 3Nied

Route de Brecklange - 57220 Boulay-Moselle - Tél. : 03 87 76 92 23 - Courriel : contact@eaux-vives-3nied.fr

www.eaux-vives-3nied.fr

Sujet : Tr: Re: [Sécheresse] - Mise en consultation de l'arrêté-cadre portant sur les restrictions applicables en cas de sécheresse en Moselle

De : GOLFIER Sebastien (Adjoint au Chef de Pôle Risques) - DREAL Grand Est/SPRA/PRC

<sebastien.golfier@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 15/06/2023 à 10:00

Copie à : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr, RACHENNE Emilie "(adjointe" au chef d'UD et chef de la division Moselle EST-Inspecteur de "l'environnement)" - DREAL Grand Est/UD57/DME <emilie.rachenne@developpement-durable.gouv.fr>, "SUNDARA Deepa (Eaux superficielles) - DREAL Grand Est/SPRA/PRC" <deepa.sundara@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour ,

Je vous remercie pour la consultation sur l'ACD de restrictions applicables en Moselle.

Cet avis vaut également pour l'UD de Moselle.

Je vous prie de trouver ci dessous 2 remarques concernant les ICPE.

- p9 - tableau présentant les restrictions par seuils : une coquille semble s'être glissée pour la VIGILANCE, il est indiqué, d'agissant des ICPE : "informer les agriculteurs". Je vous propose d'indiquer à la place "informer les exploitants d'ICPE".

- p13 -(3) : il est indiqué que les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués hebdomadairement à la DDT ainsi qu'à la DREAL Grand Est. Dans le cadre du projet d'arrêté ministériel réglementant les restrictions d'usage de l'eau des ICPE en période de sécheresse, il est prévu un dispositif de télé-déclaration des volumes prélevés par les ICPE. L'inspection des installations classées, en tant que Police de l'eau, assurera le suivi des déclarations des exploitants et pourra le cas échéant les communiquer à la DDT sur demande.

Je vous propose en conséquence de supprimer cette mention.

Vous souhaitant bonne réception,

Cordialement

Sebastien GOLFIER

Adjoint au Chef de Pôle Risques Industriels Chroniques Santé et Environnement

SPRA/PRC

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

Bureau : A508

Tel : +33 388130610 - Mobile : +33 764885352

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

*Liberté
Égalité
Fraternité*

----- Message transféré -----

Sujet : Re: [Sécheresse] - Mise en consultation de l'arrêté-cadre portant sur les restrictions applicables en cas de sécheresse en Moselle

Date : Mon, 12 Jun 2023 10:25:35 +0200

De : RAULET Laetitia - DDT 57/SABE/MISEN <laetitia.raulet@moselle.gouv.fr>

Organisation : DDT 57/SABE

Pour : GOLFIER Sebastien (Adjoint au Chef de Pôle Risques) - DREAL Grand Est/SPRA/PRC <sebastien.golfier@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour M. GOLFIER,

Je ne comprend pas pourquoi vous me transférer l'appel à la consultation que j'ai envoyé.

Une erreur d'adressage ?

Cordialement,

Laetitia RAULET

Responsable de la Mission Interservices Eau et Nature (MISEN)

Service Aménagement Biodiversité et Eau

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 01

Le 12/06/2023 à 09:55, GOLFIER Sebastien (Adjoint au Chef de Pôle Risques) - DREAL Grand Est/SPRA/PRC a écrit :

Sebastien GOLFIER

Adjoint au Chef de Pôle Risques Industriels Chroniques Santé et Environnement
SPRA/PRC
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX
Bureau : A508
Tel : +33 388130610 - Mobile : +33 764885352
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Le 05/06/2023 à 15:42, RAULET Laetitia - DDT 57/SABE/MISEN a écrit :

Bonjour à tous,

La sécheresse exceptionnelle de 2022 a mené le préfet de la Moselle a placé en CRISE une partie du département, niveau jamais atteint en Moselle les années précédentes.

Cet épisode a mis en avant la nécessité de procéder à des adaptations de l'arrêté-cadre définissant actuellement le cadre de gestion de ces épisodes de sécheresse et les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau. pour renforcer sa lisibilité et ses modalités de mise en œuvre.

La consultation publique a été lancée le 31 mai dernier et se poursuivra jusqu'au 20 juin 2023 inclus.

Lien direct vers la consultation : <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-sur-des-projets-ayant-un-impact-sur-l-environnement/Projet-d-AP-mise-en-oeuvre-de-mesures-de-limitation-ou-de-suspension-provisoire-des-usages-de-l-eau>

Vous êtes également invité à nous faire part de vos remarques jusqu'au 20 juin 2023 à l'adresse suivante : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr

Cordialement,

--

Laetitia RAULET

Responsable de la Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN)
Service aménagement biodiversité et eau
Direction Départementale des Territoires de la Moselle

17 quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX
Bureau : A217
Tel : +33 387343319
www.moselle.gouv.fr

Sujet : [INTERNET] RE: [Sécheresse] - Mise en consultation de l'arrêté-cadre portant sur les restrictions applicables en cas de sécheresse en Moselle

De : > g.bernez (par Internet) <g.bernez@rivesdemoselle.fr>

Date : 19/06/2023 à 11:37

Pour : DDT Secheresse - DDT 57/BAL F emis par RAULET Laetitia - DDT 57/SABE/MISEN <ddt-secheresse@moselle.gouv.fr>

Copie à : Yannick NIEDZIELSKI <y.niedzielski@rivesdemoselle.fr>

Bonjour,

Dans le cadre de la mise en consultation de l'arrêté-cadre, Rives de Moselle souhaite apporter des remarques sur ce dossier. Lors de la lecture de cet arrêté, Rives de Moselle souhaite avoir plus de précision sur la réutilisation des eaux usées traitées (balayage, arrosage des plantes,...). Dans l'article 6, il est précisé que « les mesures de limitation ou de suspension portent sur tous les usages. Cependant, il est indiqué que si l'eau est recyclée ou retraitée après un premier usage, seule une restriction horaire de 8 heures à 20 heures s'applique pour les usages d'arrosage. » Qu'entendez-vous par eau recyclée ou retraitée après un premier usage, est ce que les eaux usées traitées d'une station d'épuration en font partie. Les obligations en cas d'alerte renforcée ou de crise sont-elles applicables lors de l'utilisation des eaux traitées ?

Pourriez-vous apporter plus de précision sur :

- Les précautions maximales voir les exclusions d'intervention dans le lit mineur des cours d'eau afin que les collectivités puissent les anticiper dans les dossiers de consultation et les inclure dans nos délais de travaux.
- La surveillance accrue nécessaire lors de délestage direct des stations d'épuration. Qu'entendez-vous par surveillance accrue (augmentation du nombre de prélèvement, d'analyse, ...) et par délestage direct (ce terme comprend aussi les ouvrages en amont tel que les postes de relevage, de refoulement, les déversoirs d'orage,...).

Pourriez-vous apporter des précisions concernant le nettoyage des voiries et des points d'apport volontaire, les obligations en alerte ou en crise portent même si l'eau utilisée est recyclée ou retraitée ?

Pour les piscines publiques, les périodes de sécheresse étant de plus en plus longue, les établissements publics devront programmer leur vidange en période de vigilance crue. Ces dispositions risquent d'amener d'autres risques, comment envisagez-vous ces risques.

Je vous remercie par avance

Cordialement



Guillaume BERNEZ
Pôle Stratégie Territoriale
et Cycle de l'Eau
Chef du service Cycle de l'Eau

Tél. : 06 03 76 14 00
1, place de la Gare
57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
g.bernez@rivesdemoselle.fr
www.rivesdemoselle.fr

De : DDT Secheresse - DDT 57/BAL F emis par RAULET Laetitia - DDT 57/SABE/MISEN <ddt-secheresse@moselle.gouv.fr>

Envoyé : lundi 5 juin 2023 16:13

À : nathalie.WILHELM@ccphva.com; contact@epage-nm.fr; llonardi@bassinsversantsnordmosellan.fr; "ccpom@ccpom.fr m.serrier"@ccpom.fr; dgs.vitry@gmail.com; m.pellicori@cc-ce.com; m.serafin@cc-ce.com; Thierry.CARRE@agglo-thionville.fr; sophie.willemin@agglo-thionville.fr; emilie.tonnaire@agglo-thionville.fr; bertrand.mathieu@agglo-thionville.fr; Yannick NIEDZIELSKI <y.niedzielski@rivesdemoselle.fr>; eau <eau@rivesdemoselle.fr>; eau <eau@rivesdemoselle.fr>; syndmixte.bassinsversants@gmail.com; simon.rajecki.smrhc@gmail.com; julie.hey@agglo-valdefensch.fr; ali.fall@agglo-valdefensch.fr; direction@cchcpp.fr; dst@cchcpp.fr; direction@cchcpp.fr; olebelle@eurometropolemetz.eu; fhayotte@eurometropolemetz.eu; hautdecabar@gmail.com; siahs@orange.fr; simseille2@gmail.com; contact@eaux-vives-3nied.fr; jerome.holz@eaux-vives-3nied.fr; gael.behr@eaux-vives-3nied.fr; laurent.kobes@eaux-vives-3nied.fr; c.klein@ccwarnndt.fr; a.niederlaender@creutzwald.fr; administration@cc-saulnois.fr; contact@riviere-rosselle.fr; direction@agglo-sarreguemines.fr; carine.hector@agglo-sarreguemines.fr; david.beyer@agglo-sarreguemines.fr; commune.holving@wanadoo.fr; h.landolt@cc-sms.fr; dominique.charpentier@cc-paysdebitche.fr; laurent.remy@cc-paysdebitche.fr; najia.chabounia@cc-paysdebitche.fr; maire-garrebourog@orange.fr; contact@paysdephalsbourg.fr; asselot@cc-madetmoselle.fr; v.lelong@agglo-saint-avold.fr; y.starck@agglo-forbach.fr; mperrin@moselleaval.fr; epiquette@moselleaval.fr; sivu.bassins-versants@orange.fr; lauranne.fiorina@eaux-vives-3nied.fr; environnement@ccwarnndt.fr; a.niederlaender@ccwarnndt.fr; darlene.toussaint@cc-saulnois.fr; j-marc.telatin@mairie-forbach.fr; jm.krummenacker@paysdephalsbourg.fr; fries.christian@wanadoo.fr; christian.hector@agglo-sarreguemines.fr

Objet : [Sécheresse] - Mise en consultation de l'arrêté-cadre portant sur les restrictions applicables en cas de sécheresse en Moselle

Bonjour à tous,

La sécheresse exceptionnelle de 2022 a mené le préfet de la Moselle a placé en CRISE une partie du département, niveau jamais atteint en Moselle les années précédentes.

Cet épisode a mis en avant la nécessité de procéder à des adaptations de l'arrêté-cadre définissant actuellement le cadre de gestion de ces épisodes de sécheresse et les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau. pour renforcer sa lisibilité et ses modalités de mise en œuvre.

La consultation publique a été lancée le 31 mai dernier et se poursuivra jusqu'au 20 juin 2023 inclus.

Lien direct vers la consultation : <https://cas5-0-urlprotect.trendmicro.com:443/wis/clicktime/v1/query?url=https%3a%2f%2fwww.moselle.gouv.fr%2fPublications%2fConsultation%2ddu%2dpublic%2dsur%2ddes%2dprojets%2dayant%2dun%2dimpact%2dsur%2dl%2denvironnement%2fProjet%2dd%2dAP%2dmise%2den%2doeuvre%2dde%2dmesures%2dde%2dlimitation%2dou%2dde%2dsuspension%2dprovisoire%2ddes%2dsages%2dde%2dl%2deau&umid=a298a794-61a5-4361-b728-a1eb2f29156c&auth=b05bb0c7d9039fa0abbb153b1282b4157c3413fd-fe8c9f6bcd23f70c0ee72494b3437d870d9d969a>

Vous êtes également invité à nous faire part de vos remarques jusqu'au 20 juin 2023 à l'adresse suivante : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr

Cordialement,

--

Equipe sécheresse de la Moselle

Service Aménagement Biodiversité et Eau

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

17 quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX

<https://cas5-0-urlprotect.trendmicro.com:443/wis/clicktime>

[/v1/query?url=www.moselle.gouv.fr%2fActions%2dde%2dl%2dEtat%2fAgriculture%2det%2dEnvironnement%2fEau%2det%2dPeche%2fSecheresse&umid=a298a794-61a5-4361-b728-a1eb2f29156c&auth=b05bb0c7d9039fa0abbb153b1282b4157c3413fd-43b832cf09077c614b3046ec92b9039faa42f162](https://cas5-0-urlprotect.trendmicro.com:443/wis/clicktime/v1/query?url=www.moselle.gouv.fr%2fActions%2dde%2dl%2dEtat%2fAgriculture%2det%2dEnvironnement%2fEau%2det%2dPeche%2fSecheresse&umid=a298a794-61a5-4361-b728-a1eb2f29156c&auth=b05bb0c7d9039fa0abbb153b1282b4157c3413fd-43b832cf09077c614b3046ec92b9039faa42f162)



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'arrêté préfectoral 2023-DDT/SABE/EAU fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département Moselle en période de sécheresse

Remarques et préconisations de la FDPPMA57

ANNULE ET REMPLACE l'avis formulé en date du 07/06/2023

Compte-tenu des missions de protection des milieux aquatiques de la FDPPMA57, de l'évolution de la situation de sécheresse depuis le début du mois de juin 2023 et des dérives déjà constatées au niveau des milieux aquatiques, notre fédération a souhaité réviser son avis sur le projet d'arrêté fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département Moselle.

Vous voudrez bien prendre en compte les préconisations et demandes de modifications formulées ci-après.

Article 2

Dans la liste de la composition du comité plénier, préciser : « **Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique** »

Article 3

Scinder la zone d'alerte 2 en deux zones :

- Moselle aval et Orne
- Seille et Nied

Dans la mesure où les contextes hydrologiques sont différents : le régime de la Moselle est influencé par la retenue du Vieux-Pré à Pierre-Percé et la navigation ; la Seille est fortement impactée par l'étang du Lindre qui retient l'eau. Au final, 5 zones d'alerte seraient définies.

Article 6

Arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers

- Alerte et Alerte renforcée : Interdiction sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans
- Crise : Interdiction totale
- Ajouter les exploitations agricoles

Arrosage des jardins potagers

- Alerte et Alerte renforcée : Ajouter à l'interdiction horaire, Arrosage uniquement manuel ou par goutte-à-goutte
- Crise : Interdiction totale

Arrosage des terrains de sports

- Alerte renforcée et crise : Interdiction totale

Pour les situations de crise, interdire totalement l'arrosage de tous les terrains de sport (y compris de compétition et d'entraînement niveau national), qui consomme beaucoup d'eau pour des activités de loisir non vitales. Il est possible d'adapter les pratiques (terrain synthétique, ...) où de s'entraîner dans des zones qui ne seraient pas en situation de crise.

**Fédération de la Moselle de pêche
et de protection du milieu aquatique**

4, rue du Moulin 57000 METZ

Tél : 03 87 62 50 08

Courriel : federationpeche57@orange.fr – Site : www.federationpeche57.fr

Etablissement déclaré d'utilité publique par l'article L434.4 du code de l'environnement

Pour mémoire, l'activité physique n'est pas recommandée, voir déconseillée pendant les périodes de canicules (qui souvent sont concomitantes avec les situations de crise) et surtout l'accès à l'eau doit être une priorité pour les besoins élémentaires (boisson, alimentation).

Arrosage des golfs

- Crise : Interdiction totale

Avec argumentaire identique à celui pour les terrains de sport.

Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous privés de plus de 1 m3

- Alerte : Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité)
- Alerte renforcée et crise : Interdiction totale

Demande de précisions concernant l'abandon de préconisations concernant les vidanges

Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous à usage collectif

- Alerte : Interdit sauf en cas de premier remplissage ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire. Vidange soumise à autorisation de l'ARS.

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement

- Alerte, Alerte renforcée, Crise : Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure où cela est techniquement possible

L'ajout de l'eau non potable peut permettre d'éviter des problèmes d'ordre sanitaire.

Prélèvements d'eau dans les lavoirs

- Alerte renforcée : Interdiction sauf pour le remplissage de citernes à destination de l'abreuvement des animaux

Lavage des véhicules en stations (2) sauf ayant une obligation réglementaire ...

Compléter l'intitulé dans la colonne USAGES : Lavage des véhicules en stations, **le lavage chez soi étant interdit** (2)

Nettoyage des voiries, trottoirs, terrasses, façades et toitures et autres surfaces imperméabilisées y compris clôtures, murets, portails ... Nettoyage des points d'apport volontaire et conteneurs d'ordures ménagères

- Alerte renforcée : Interdiction sauf impératif pour salubrité publique ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle

Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- Vigilance : Se référer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux encadrant spécifiquement ces périodes pour les ICPE avec APC et sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau pour les ICPE sans APC

AJOUTER UNE LIGNE SPECIFIQUE

Industries hors ICPE

- Vigilance : Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau
- Alerte, Alerte renforcée, Crise : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies)
- Ajouter les Entreprises et Collectivités

Irrigation par aspersion des cultures céréalières

- Alerte : Interdiction de 8 h à 20 h

Prélèvement d'eau superficielle (cours d'eau et canaux)

- Alerte, Alerte renforcée et Crise : Interdiction totale pour les particuliers et interdiction sauf aux conditions cumulatives suivantes pour les autres catégories d'utilisateurs : - à destination des activités
- Ajouter les entreprises, les collectivités, les exploitations agricoles

Prélèvement d'eau souterraine

- Alerte, Alerte renforcée et Crise : Interdiction totale pour les particuliers et interdiction sauf aux conditions cumulatives suivantes pour les autres catégories d'utilisateurs : - à destination des activités
- Ajouter les entreprises, les collectivités, les exploitations agricoles

Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau

- Alerte renforcée : Accord nécessaire de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

FDPPMA57 représentée par Mr P. FAVROT

Projet d'arrêté préfectoral 2023-DDT/SABE/EAU fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département Moselle en période de sécheresse

Compléments à l'avis formulé par la FDPPMA57 en date du 19/06/2023

A la suite d'une relecture du projet d'arrêté cadre pour le département de la Moselle, la FDPPMA57 souhaite ajouter à son avis formulé le 19 juin 2023, la modification de l'article 1 qui stipule que « les mesures du présent arrêté ... ne sont pas applicables » aux eaux de réserves d'eaux pluviales, aux retenues de stockage et aux eaux recyclées ou retraitées après un premier usage.

Concernant les retenues de stockage, la formulation actuelle du projet d'arrêté risque de générer de nombreuses créations de retenues (avec ou sans demande d'autorisation !). L'eau sera stockée au détriment de l'alimentation des nappes souterraines et cours d'eau, qui peuvent déjà connaître des déficits importants en période habituelle de recharge (automne et hiver). L'effet cumulatif des retenues ne fera qu'empirer la situation, avec une pénurie d'eau tout au long de l'année.

Concernant les eaux de réutilisation, elles n'alimenteront plus les cours d'eau et ne pourront alors pas, pour certaines, jouer un rôle de soutien d'étiage. Elles ne doivent pas être réutilisées pour un usage récréatif (arrosage de terrains sportifs par exemple) au détriment de la vie aquatique.

Le deuxième alinéa de l'article 1 tel qu'il est rédigé actuellement, va à l'encontre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Tout doit être mis en œuvre pour soutenir la ressource en eau et la vie aquatique, dans les contextes de sécheresses récurrentes mais également de perte de biodiversité. Les agents de terrain de la FDPPMA57 ont d'ores et déjà constaté des niveaux d'eau inférieurs à ceux de 2022 à la même époque et nous ne sommes qu'en tout début d'été 2023.

La FDPPMA57 demande donc que toutes les eaux de retenue de stockage et issues de retraitement ou recyclage qui pourraient être concernées par les mesures de restriction liées à la sécheresse soient prises en compte dans l'arrêté cadre 2023. Cette demande modifiera l'article 1 ainsi que le point relatif à la seule restriction horaire de l'article 6 pour les retenues de stockage et l'eau recyclée ou retraitée.

Sujet : [INTERNET] RE: [Sécheresse] - Mise en consultation de l'arrêté-cadre portant sur les restrictions applicables en cas de sécheresse en Moselle

De : > espaces-verts (par Internet) <espaces-verts@mairie-metz.fr>

Date : 20/06/2023 à 08:19

Pour : "ddt-secheresse@moselle.gouv.fr" <ddt-secheresse@moselle.gouv.fr>

Copie à : "laetitia.raulet@moselle.gouv.fr" <laetitia.raulet@moselle.gouv.fr>, AGAMENNONE Béatrice <bagamennone@mairie-metz.fr>

Bonjour,

La Ville de Metz au titre de la gestion de ses parcs, jardins et espaces naturels, souhaite apporter les observations suivantes au projet d'arrêté ci-joint :

Dans un premier temps, saluer des avancées très appréciables par rapport aux dispositions de l'année 2022 :

- Page 5, il est clairement indiqué : « Si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales captées sur des toitures et des plate-formes imperméables ou de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau ou s'il s'agit d'eau recyclée ou retraitée après un premier usage, seule une restriction horaire de 8 heures à 20 heures s'appliquent pour les usages d'arrosage. »
- Page 6, au sujet de l'arrosage des espaces verts, les plantations en pleine terre d'arbres et d'arbustes de moins de 2 ans sont exemptées d'interdiction d'arrosage, quel que soit le niveau d'alerte. C'est essentiel pour la survie des jeunes plants, le résultat de l'épisode chaud du mois de juin 2023 en témoigne déjà.

Regretter que subsistent des points qui seront incompatibles avec des îlots de fraîcheur plantés en Centre Ville :

- Pour l'arrosage des espaces verts, massifs fleuris, bacs, jardinières, jardins potagers..., les tranches horaires d'interdiction sont toutes de 8h à 20h, quel que soit le niveau de gravité. Il serait souhaitable de caler les tranches horaires pour les professionnels à l'instar de ce qui est prévu pour l'agriculture avec l'irrigation des cultures céréalières par aspersion qui n'est interdite que entre 10h et 18h.
- Idem pour l'arrosage réalisé grâce à l'eau pluviale captées ou l'eau recyclée, l'interdiction horaire de 8h à 20h quel que soit le niveau de gravité complexifie notamment la gestion RH chez les professionnels. Une interdiction 10h – 18h serait préférable.
- Des exceptions seraient souhaitables pour un arrosage en goutte à goutte sur des installations événementielles, sur autorisation spécifique expresse.
- Les exceptions d'interdiction d'arrosage s'arrêtent 2 ans après la plantation, ce qui est très court pour la survie des jeunes plants.

Des interrogations subsistent sur quelques dispositions :

- Page 5, il est écrit que « Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes restent autorisés », mais quid de l'arrosage des bacs jouant un rôle sécuritaire (antibélier), comme sur la Place d'Arme ou la Place Saint Louis ? avec un « décrantage » pour ces installations, comme indiqué plus haut.
- Pour l'arrosage des terrains de sports, les restrictions en niveau de crise sont à clarifier. Et l'interdiction horaire semble moindre (9h-20h) qu'en cas d'alerte ou alerte renforcée. Là aussi une clarification de la formulation serait souhaitable, de même que l'alignement sur des horaires pour les professionnels à l'instar des agriculteurs.

Bien cordialement.

Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire



1 place d'Armes - JF Blondel - BP 21025 - 57036 Metz Cedex 1
Allo Mairie 0800 891 891 (appel et services gratuits)



Téléchargez l'application « Ville de Metz » pour suivre son actualité et signaler toutes anomalies sur le domaine public.

De : RAULET Laetitia - DDT 57/SABE/MISEN <laetitia.raulet@moselle.gouv.fr>

Envoyé : lundi 5 juin 2023 15:32

À : Comité Sécheresse - DDT 57/SABE/MISEN <comite-secheresse.misen.sabe.ddt-57@equipement-agriculture.gouv.fr>

Objet : [Sécheresse] - Mise en consultation de l'arrêté-cadre portant sur les restrictions applicables en cas de sécheresse en Moselle

Bonjour à tous,

La sécheresse exceptionnelle de 2022 a mené le préfet de la Moselle a placé en CRISE une partie du département, niveau jamais atteint en Moselle les années précédentes.

L'arrêté 2022 – DDT/SABE/EAU – N°21 du 14 juin 2022 de monsieur le préfet de la Moselle définit actuellement le cadre de gestion de ces épisodes de sécheresse et les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Cet épisode a mis en avant la nécessité de procéder à des adaptations de cet arrêté pour renforcer sa lisibilité et ses modalités de mise en œuvre.

La consultation publique a été lancée le 31 mai dernier et se poursuivra jusqu'au 20 juin 2023 inclus.

Lien direct vers la consultation : <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-sur-des-projets-ayant-un-impact-sur-l-environnement/Projet-d-AP-mise-en-oeuvre-de-mesures-de-limitation-ou-de-suspension-provisoire-des-usages-de-l-eau>

Vous êtes également invité à nous faire part de vos remarques jusqu'au 20 juin 2023 à l'adresse suivante : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr

Cordialement,

Laetitia RAULET

Responsable de la Mission Interservices Eau et Nature (MISEN)

Service Aménagement Biodiversité et Eau

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 01

Bureau : A217

Tel : +33 3 87 34 33 19 - Mobile : 06 77 53 33 63

www.moselle.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

*Liberté
Égalité
Fraternité*

— Pièces jointes : —

Projet_ACD_Secheresse_Moselle_2023-1.pdf

1,8 Mo

Sujet : [INTERNET] RE: [Sécheresse] - Mise en consultation de l'arrêté-cadre portant sur les restrictions applicables en cas de sécheresse en Moselle

De : > asimon (par Internet) <asimon@eurometropolemetz.eu>

Date : 20/06/2023 à 18:12

Pour : "ddt-secheresse@moselle.gouv.fr" <ddt-secheresse@moselle.gouv.fr>, "laetitia.raulet@moselle.gouv.fr" <laetitia.raulet@moselle.gouv.fr>

Bonjour Madame RAULET,

L'Eurométropole de Metz fait partie du Comité Sécheresse et nous vous en remercions.

Dans le cadre de votre consultation pour l'arrêté-cadre portant sur les restrictions applicables en cas de sécheresse en Moselle, nous avons formulé, article par article, quelques remarques portant sur l'usage de l'eau.

Ces commentaires sont issus de nos services et partenaires (Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz, Service Espaces Verts Ville de Metz, etc.).

Article 2 - composition du comité départemental de la ressource en eau, dans sa forme plénière.

Certaines structures publiques gestionnaires d'eau potable, autres que les syndicats intercommunaux des eaux pourraient être représentées, comme les régies par exemple.

Article 6 – 6^{ème} alinéa

« Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes restent autorisés. »

Ce 6^{ème} alinéa qui doit effectivement être maintenu pour des raisons sanitaire et sécuritaire (page 5) est retranscrit (page 9) de façon plus restrictive (« contrôle des bornes incendies »).

La Métropole proposerait la possibilité de traiter différemment dans le tableau des restrictions le cas d'alerte et alerte renforcé du cas de crise qui pourrait rester comme celui proposé « interdiction sauf en cas d'impossibilité... ».

Pour les cas d'alerte et alerte renforcée le texte pourrait être « autorisation uniquement pour des raisons sanitaires ou sécuritaires ».

Article 6

Page 5, sur ce même item : « Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes restent autorisés ».

Quid des bacs fleuris ou végétalisés jouant un rôle sécuritaire (antibélier) comme sur la Place d'Arme ou la Place Saint Louis à Metz ?

Il nous semble souhaitable de clarifier ce sujet.

Remarques d'ordre général et portant sur le tableau des restrictions pages 6 à 12 :

S'agissant des golfs, d'une part, et des piscines à usage collectif, d'autre part, les prélèvements pour l'arrosage ou remplissage devraient également faire l'objet d'une information, voire d'un avis du gestionnaire de l'eau potable dont la situation locale pourrait être plus limitante et critique que le niveau de restriction actuel de la zone.

De la même manière, le gestionnaire de l'eau potable devrait pouvoir, pendant les périodes de crise et d'alerte renforcée au minimum, être en mesure de restreindre les prélèvements d'eau sur des branchements de chantier sur les poteaux incendie (travaux du BTP, hydrocureuses assainissement, ...).

Tableau des mesures

- « Interdiction prélèvement eaux souterraines » à Nous approuvons cette mesure permettant de protéger la ressource quantitativement – cependant, à qui revient la responsabilité de contrôler le bon suivi de cette restriction sur les puits privés des particuliers ?
- Pour l'arrosage des espaces verts, massifs fleuris, bacs, jardinières, jardins potagers, etc. - les tranches horaires d'interdiction sont toutes de 8h à 20h, quel que soit le niveau de gravité. Il serait vraiment souhaitable de revoir ces tranches horaires, à minima pour le niveau d'alerte (sur le volet agricole, l'irrigation des cultures céréalières par aspersion n'est interdite que entre 10h et 18h au niveau Alerte). L'interdiction horaire ne pourrait-elle pas s'appliquer que pour le seuil Crise ?
- Pour l'arrosage réalisé grâce à l'eau pluviale captées ou l'eau recyclée, l'interdiction horaire de 8h à 20h quel que soit le niveau de gravité est très restrictive. Ne pourrait-elle pas s'appliquer que pour le seuil Crise ?
- Aucune exception n'est faite pour les projets de Fleurissement ou de Jardin éphémère – il est proposé un arrosage en goutte à goutte...
- Les exceptions d'interdiction d'arrosage s'arrêtent 2 ans après la plantation – une extension à 3 ans serait souhaitable.
- Pour l'arrosage des terrains de sports, les restrictions en niveau de crise sont peu précises et leur application demeure en conséquence difficile. L'interdiction horaire semble moindre (9h-20h) qu'en cas d'alerte ou alerte renforcée. Une clarification de ce point serait souhaitée.

La tranche horaire d'interdiction de 8h à 20h, quel que soit le niveau de gravité, pose des problèmes liés aux contraintes d'exploitations des services (logistique, aménagements horaires, etc.).

Il serait souhaité un décalage à 9h ou à 10h, à minima pour le niveau d'alerte.

Article 7 : En cas de prélèvement sur le réseau d'eau potable pour cette demande d'usage exceptionnel, l'avis du gestionnaire d'eau potable devrait pouvoir être officiellement intégrée à la démarche.

Article 8 : la Métropole propose d'ajouter à la liste de diffusion les différents gestionnaires d'eau potable.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques,

Bien cordialement,

Antoine SIMON | Direction de l'Eau et de l'Energie

Responsable Pôle Cycle de l'Eau

T. 03 57 88 32 98 | 06 71 22 14 28 | asimon@eurometropolemetz.eu



De : RAULET Laetitia - DDT 57/SABE/MISEN <laetitia.raulet@moselle.gouv.fr>

Envoyé : lundi 5 juin 2023 15:32

À : Comité Sécheresse - DDT 57/SABE/MISEN <comite-secheresse.misen.sabe.ddt-57@equipement-agriculture.gouv.fr>

Objet : [Sécheresse] - Mise en consultation de l'arrêté-cadre portant sur les restrictions applicables en cas de sécheresse en Moselle

Bonjour à tous,

La sécheresse exceptionnelle de 2022 a mené le préfet de la Moselle à placer en CRISE une partie du département, niveau jamais atteint en Moselle les années précédentes.

L'arrêté 2022 – DDT/SABE/EAU – N°21 du 14 juin 2022 de monsieur le préfet de la Moselle définit actuellement le cadre de gestion de ces épisodes de sécheresse et les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Cet épisode a mis en avant la nécessité de procéder à des adaptations de cet arrêté pour renforcer sa lisibilité et ses modalités de mise en œuvre.

La consultation publique a été lancée le 31 mai dernier et se poursuivra jusqu'au 20 juin 2023 inclus.

Lien direct vers la consultation : <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-sur-des-projets-ayant-un-impact-sur-l-environnement/Projet-d-AP-mise-en-oeuvre-de-mesures-de-limitation-ou-de-suspension-provisoire-des-usages-de-l-eau>

Vous êtes également invité à nous faire part de vos remarques jusqu'au 20 juin 2023 à l'adresse suivante : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr

Cordialement,

Laetitia RAULET

Responsable de la Mission Interservices Eau et Nature (MISEN)

Service Aménagement Biodiversité et Eau

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 01

Bureau : A217

Tel : +33 3 87 34 33 19 - Mobile : 06 77 53 33 63

www.moselle.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3 1 MAI 2023

Metz, le 22 mai 2023

BUREAU DU COURRIER

Monsieur Laurent TOUVET
Préfet de la Moselle
Préfecture de Moselle
9 place de la Préfecture
BP 71014
57034 METZ CEDEX 1

Dossier suivi par : Mme Aleksandra KUKLA
Ligne directe : 03 87 74 78 90
kuklaa@btp57.ffbatiment.fr

Objet : Restriction d'eau – arrêtés sécheresse

Monsieur le Préfet,

Depuis plusieurs années, les épisodes de sécheresse se font de plus en plus nombreux et de plus en plus sévères en France et également en Moselle.

Je reviens vers vous au sujet de ces périodes et des arrêtés « sécheresse » qui pourraient impacter l'activité d'une partie des entreprises du bâtiment que je représente.

Ainsi dans le contexte de pénurie d'eau, l'activité de peinture des façades peut être restreinte, tout comme celle de l'isolation par l'extérieur et des façadiers.

Dans un contexte économique tendu en raison de la crise des matériaux et de l'énergie qui met à terre leurs trésoreries, c'est tout un pan d'activité du bâtiment qui peut être impacté.

En effet, les marges sont rognées, les résultats comptables peinent à être à l'équilibre. Malgré une demande encore soutenue de la part des particuliers (tandis que les investissements en travaux des acheteurs publics ou professionnels tendent à diminuer, être reportés voire à s'annuler), il est à craindre, sans faire d'alarmisme, que ces entreprises puissent rencontrer de graves difficultés en cas de restriction de l'usage de l'eau.

Nous souhaiterions, en prévision des arrêtés qui risquent d'être pris en 2023, travailler avec vous sur une grille d'interprétation de ces textes, pour les métiers du bâtiment, notamment pour trois secteurs d'activités :

1) Les peintres ravaleurs :

Le nettoyage de la façade est obligatoire avant tous travaux de ravalement en peinture. Ces travaux sont principalement réalisés à la belle saison pour respecter les températures d'application et l'absence d'intempéries.

./...

2) Les entreprises d'isolation thermique par l'extérieur :

Dans un contexte où la rénovation énergétique est devenue un enjeu national, il serait contre-productif que ces entreprises ne puissent réaliser ces travaux.

3) Les façadiers enduiseurs :

Ces entreprises ont également besoin pour réaliser ces travaux, de recourir au nettoyage de la façade, afin de respecter les règles de l'art en vigueur.

Nous souhaiterions préciser l'interdiction dans une grille d'interprétation et autoriser l'utilisation d'eau pour le nettoyage de façade dans le cadre de travaux réalisés par des professionnels sur l'ensemble du département.

Après vérification, nous sommes en mesure de vous assurer qu'un nettoyage de façade d'un pavillon de 100 m² nécessite en moyenne moins de 2 m³ d'eau.

L'an dernier, certains Préfets ont accepté d'assouplir l'interprétation de leur arrêté, concernant le lavage des façades. Voici par exemple ce qu'avait décidé le Préfet de Charente-Maritime :

« La restriction actuellement en vigueur concerne l'interdiction du "nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées". Ainsi, le nettoyage des façades, lorsqu'il s'agit de son seul objectif et qu'il s'apparente à un simple lavage est bien interdit. Toutefois, lorsque ce lavage correspond à un décapage et s'intègre dans un processus complet exigeant cette opération préalable (enduits de façade, isolation thermique par l'extérieur), celui-ci ne rentre pas dans le champ d'application de l'arrêté préfectoral du 18 août limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département. Ainsi, les opérations de nettoyage, obligatoires et normatives, opérées par des professionnels du bâtiment sont autorisées. »

La situation environnementale et le niveau des nappes est critique et alarmant. Nous en avons pleinement conscience. C'est pourquoi la Fédération BTP Moselle et la FFB travaillent activement sur le recensement des solutions alternatives utilisant moins d'eau pour ces opérations.

Mais au regard de la situation à venir de nos entreprises, je vous demande, Monsieur le Préfet, de bien vouloir rendre possible des dérogations, pour les travaux de ravalement, d'isolation par l'extérieur ainsi que pour les façadiers enduiseurs.

Comptant sur votre compréhension, je me tiens à votre entière disposition pour vous apporter des informations complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,
Pierre SCHAEFFER

